

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°43 du**  
**04/04/2019**  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Monsieur DJIBRIL**  
**MOUSSA C/**  
**Monsieur ALIO ISSA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatre Avril Deux-mil dix-neuf, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Madame NANA AICHAITOU ISSOUFOU ABDOU** et Monsieur **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maître COULIBALY MARIATOU, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Monsieur DJIBRIL MOUSSA** né vers 1954 à Kolmane/Téra, Région de Tillabéri, Revendeur de nationalité nigérienne domicilié à Niamey, Quartier Poudrière.

**DEMANDEUR**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur ALIO ISSA** : Commerçant demeurant à Niamey, assisté de Maître MAZET PATRICK, Avocat à la Cour inscrit au Barreau de Niamey au Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEFENDEUR**  
**D'AUTRE PART**

## **FAITS ET PROCEDURES**

Suivant exploit d'assignation avec communication de pièces en date du 23 Janvier 2019, DJIBRIL MOUSSA assigne ALIO ISSA devant le tribunal de commerce et demande audit tribunal de procéder à la conciliation préalable et à défaut de le recevoir en son action en la forme et au fond de constater, dire et juger qu'il a donné un exploit de congé à ALIO ISSA, constater que le préavis est largement dépassé, prononcer la résiliation du bail commercial, déclarer qu'ALIO ISSA occupe sans droit ni titre la boutique, ordonner son expulsion et de tous occupants de son chef sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard, ordonner l'exécution provisoire sans caution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, le condamner aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 07 Février 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Ainsi conformément au calendrier d'instruction les deux parties ont conclu ;

Par ordonnance en date du 05 Mars 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyée à l'audience du 21 Mars 2019 pour être plaidée ;

Advenu cette date le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 04 Avril 2019 où le tribunal a statué en ces termes ;

### **SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

DJIBRIL MOUSSA expliquait qu'il avait donné en bail commercial une boutique à Alio Issa ;

Qu'il s'est acquitté régulièrement de son obligation de paiement de loyers mais malheureusement le propriétaire légitime de l'immeuble a annoncé qu'il allait occuper personnellement sa boutique et ainsi demandé de faire sortir le mauvais payeur or il s'était trouvé qu'ALIO ISSA était le seul qui payait le loyer de manière morcelée ;

Qu'il avait ainsi notifié conformément à la loi une mise en demeure et un préavis de six mois à celui-ci pour libérer les lieux mais jusqu'à

l'expiration du délai du congé il a refusé de quitter et continue d'occuper la boutique ;

En réplique ALIO ISSA demande au tribunal de déclarer nulle l'assignation qui a été faite au nom de DJIBRILLA MOUSSA aux motifs que l'immeuble appartient à ELH HABIDINA HAMIDOU or DJIBRILLA ne dispose d'aucun mandat pour agir en lieux et places de ce dernier en violation des articles 4 du code de procédure civile et 37 de LOI-2015-08 du 10 Avril 2015;

Quant au fond il demande de débouter DJIBRIL et soutient qu'il exploite les lieux depuis 15 ans et s'est toujours acquitté de son obligation de paiement de loyers ; qu'il a ainsi acquis le droit au renouvellement ; qu'ils sont plusieurs locataires mais c'est lui seul que le bailleur a demandé de quitter ;

En réplique, DJIBRIL MOUSSA soutient la régularité de l'assignation et précise d'une part le bail a été conclu entre ALIO ISSA et lui et c'est entre ses mains que celui-ci a toujours versé les loyers;

Que d'autres parts c'était lui qui avait payé l'immeuble à 72.000.000 FCFA au nom d'ABIDINE BEIDARI qui est son frère et c'est lui qu'ALIO ISSA connaît et ABIDINE lui a clairement ordonné de le faire quitter aux motifs c'était lui qui lui avait donné la boutique en bail ;

Qu'il a intérêt à ce qu'ALIO quitte les lieux car celui-ci a procédé à des travaux de modifications sans même l'aviser en violation de l'article 113 de l'AUDCG;

qu'ALIO ISSA a reçu notification de mise en demeure et de congé conformément aux dispositions des articles 123,125 et 133 de l'AUDCG ;

Il demande en fin au tribunal de déclarer forclos ALIO ISSA en son action pour lui avoir transmis ses écritures et pièces le 15 Février 2019 alors qu'il avait du 08 au 13 Février 2019 pour le faire et de rejeter sa demande de renouvellement du bail ;

ALIO ISSA n'a pas jugé utile de répliquer aux conclusions de Djibril Moussa ;

A l'audience, DJIBRIL MOUSSA maintient l'essentiel des déclarations contenues dans ses écritures ;

Il persiste que c'était lui qui recouvrait les loyers mais le légitime propriétaire l'avait ordonné de résilier le bail d'ALIO en faveur de qui, il avait plaidé mais la résistance de ce dernier après la mise en demeure avait poussé le propriétaire à insister sur son départ ;

Quant à ALIO représenté à l'audience, par Maitre MAZET PATRICK, il insiste sur l'irrecevabilité de l'action de Djibrilla MOUSSA aux motifs que celui-ci ne détenait aucun mandat du légitime propriétaire des lieux ;

Quant au fond, il persiste qu'il occupait les lieux depuis 15 ans et payait régulièrement le loyer convenu et qu'aucun motif légitime ne justifie la décision de résiliation ;

Que par conséquent, il demande au tribunal de condamner DJIBRILLA MOUSSA à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre d'indemnité d'éviction et 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DJIBRILLA MOUSSA soutient d'une part qu'il est celui qui a donné la boutique en location à ALIO ISSA et à qui les loyers sont versés.

Il précise qu'ALIO ISSA est un mauvais payeur car il payait le loyer de manière morcelée alors même que pendant que le loyer est de 150.000 pour les autres locataires, lui payait 115.000 ;

Que d'autres part, DJIBRILLA MOUSSA déclare qu'il dispose bien d'un mandat dont il a même versé une copie dans le dossier de la procédure tout en montrant une copie au tribunal pour confirmer ses déclarations ;

ALIO ISSA par la voie de son conseil dit qu'il prend acte mais en précisant contrairement aux déclarations de DJIBRILLA MOUSSA , que les loyers sont biens payés entre les mains d'ABIDINE BEIDARI tel que l'atteste un reçu qu'il détenait mais aussi que le loyer a été toujours intégralement payé ;

### **EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparet sans motifs légitime valable** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « **Si le demandeur ne comparet pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu'une seule fois.**

**Si le défendeur ne comparet pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la**

**procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

Attendu qu'en l'espèce DJIBRILLA MOUSSA comparait personnellement à l'audience tandis que ALIO ISSA est représenté Maître MAZET PATRICK, Avocat à la Cour son conseil constitué ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Sur le rejet de la forclusion**

Attendu que DJIBRILLA MOUSSA demande au tribunal de déclarer ALIO ISSA aux motifs que celui lui avait communiqué ses écritures et pièces le 15 Février 2019 alors qu'il avait du 08 au 13 Février 2019 pour le faire ;

Attendu que malgré qu'ALIO ISSA lui ait transmis lesdites écritures et pièces le 15 Février 2019, DJIBRILLA MOUSSA a suffisamment conclu et point par point à tous les arguments et prétentions de celui-ci ;

Que mieux il ressort des déclarations de DJIBRILLA MOUSSA qu'il s'agit en réalité d'un problème de communication de pièces ;

Qu'il ne saurait donc demander la forclusion d'ALIO ISSA dans l'action en justice ;

Qu'il ne peut que plutôt demander d'écarter les pièces transmises or il les a bien reçues et a même conclu ;

Qu'il ya lieu de rejeter sa demande de forclusion fondée sur une communication tardive de pièces ;

Qu'il ya lieu par conséquent de dire qu'ALIO ISSA n'est pas forclos dans son action ;

### **Sur la régularité de l'exploit d'assignation**

Attendu qu'ALIO ISSA soulève la nullité de l'exploit de l'assignation pour défaut de qualité en se basant sur les articles 4 du code de procédures civile et 37 de la LOI N°2015-08 du 10 Avril 2015.

Qu'il soutient que l'assignation avec communication de pièces a été faite au nom de Djibrilla Moussa né vers 1954 à Kolma/Téra, Région de Niamey alors que l'immeuble appartient à EL HADJ Habidina Hamidou de qui il ne détenait aucun mandant de représentation ;

Attendu que pour sa part Djibrilla Moussa soutient que la qualité pour agir aux termes de la loi appartient à tout intéressé c'est-à-dire à tous ceux

qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel et qu'en l'espèce il a intérêt car il doit faire cesser des agissements et actes contraires à la loi en ce sens qu'ALIO ISSA s'est offert le luxe de faire des travaux de modification dans la boutique sans au préalable l'informer et avoir au moins son autorisation en violation de l'article 113 de l'ADCG.

Attendu que l'article 37 du code de procédure civile dispose que « : Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et conjoints, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire. » ;

Qu'aux termes de l'article 4 la LOI N°2015-08 du 10 Avril 2015. Les Parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Elles peuvent se faire représenter ou se faire assister par toute personne de leur choix suivant ce que la loi permet ou ordonne. » ;

Attendu d'une part il apparait clairement que ces dispositions traitent des droits de la défense et non des conditions d'annulation d'une assignation ou même de la qualité d'ester en justice;

Que d'autres parts ce sont les articles 89 à 92 et 435 du code de procédure civiles qui traitent des formalités prescrites sous peine de nullité d'acte d'huissier et d'une assignation ;

Qu'ainsi pour qu'une assignation soit déclarée nulle il suffit de se référer à l'article 435 qui dispose que : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les dates et heure de l'audience ;

- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;

- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

- le cas échéant, la constitution du conseil or nulle part dans leurs dispositions ces articles ne font du défaut de qualité ou de défaut de mandat de représentation une cause d'annulation d'une assignation ;

Que par contre le défaut de qualité comme le défaut mandat de représentation sont plutôt des motifs d'irrecevabilité d'une action en justice intentée par celui qui n'a pas qualité ou qui ne dispose d'aucun mandat de représentation ;

Attendu que même dans cette hypothèse, il ressort clairement des déclarations de DJIBRILLA MOUSSA d'une part qu'il est celui qui a donné la boutique en location à ALIO ISSA et à qui les loyers sont versés mais aussi qu'il a intérêt à ce que ALIO quitte les lieux car ce dernier a procédé à des travaux de modifications sans même l'aviser en violation de l'article 113 de l'AUDCG

Que d'autres part, DJIBRILLA MOUSSA dispose bien d'un mandat en l'occurrence la procuration en date du 11 Février 2019 établi à l'ETUDE DE ME FRANCISCA ELVIRE B.Z. KOUSSOUHON OUANGBEY Notaire et par laquelle Monsieur HAMIDOU HABIDINA donne mandat à DJIBRILLA MOUSSA d'agir en ses lieux places de le cadre de l'opération de déguerpissement d'ALIOU ISSA;

Attendu qu'ainsi le fait que la mise en demeure soit faite par HAMIDINE HABIDINA et que l'assignation soit au nom de DJIBRILLA MOUSSA n'est pas une entrave à la loi car non seulement ALIO MOUSSA déclarait lui-même que l'immeuble appartenait au premier mais aussi il n'a jamais contesté que la bail lui a été accordé par le second outre même le pouvoir de représentation en date du 11 Février 2019 dont il déclarait à l'audience en prendre acte ;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter le moyen d'ALIOU ISSA fondé sur la nullité de l'assignation pour défaut de qualité ;

Qu'il ya lieu de déclarer l'assignation de DJIBRILLA MOUSSA régulière;

Attendu que DJIBRILLA MOUSSA a introduit son action dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il ya lieu de le recevoir en son action comme étant régulière en la forme ;

### **AU FOND**

#### **Sur la résiliation du contrat de bail :**

#### **Sur la notification du préavis**

Attendu que DJIBRILLA MOUSSA demande au tribunal de constater, dire et juger qu'il a donné un exploit de congé à ALIO ISSA et que le préavis est largement dépassé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de l'AUDCG, "Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins six mois à l'avance..."

Attendu qu'en l'espèce il ressort clairement des déclarations de Djibrilla Moussa appuyées par l'exploit de Maître DJIBO ALI, Huissier de justice en date du 20 Février 2018 un congé de six mois a été accordé à ALIO et il lui a bien été notifié qu'à l'expiration de ce délai, il doit libérer les lieux par la remise des clés et qu'il ne verse aucun document qui atteste qu'il a élevé une contestation ;

Qu'il y'a lieu de dire qu'un congé lui a été ainsi accordé conformément à la loi mais qu'il n'a pas élevé de contestation ;

Attendu que conformément au congé, il devait en principe libérer les lieux le 20 Aout 2018 mais jusqu'à la date des présentes il continue d'occuper les lieux;

Qu'il y'a lieu de dire que le préavis est largement dépassé ;

### **Sur le prononcé de la résiliation**

Attendu que DJIBRILLA MOUSSA demande au tribunal de prononcer la résiliation du bail qui le liait à ALIO ISSA.

Qu'il soutient que le légitime propriétaire a décidé non seulement d'occuper sa place et avait ainsi décidé de résilier le contrat du mauvais payeur parmi les locataires or non seulement ALIO ISSA est un mauvais payeur car qu'il payait le loyer de manière morcelée alors même que le loyer lui a été réduit à 115.000 FCFA pendant que les autres locataires sont tenus de payer 150.000 mais aussi celui-ci a procédé à des travaux de modifications sans même l'aviser en violation de l'article 113 de l'AUDCG ;

Que pour sa part ALIO ISSA déclare qu'il occupait les lieux depuis 15 ans et payait régulièrement le loyer lorsque le bailleur sans aucun motif légitime a décidé de résilier son contrat alors qu'il n'est pas le seul locataire ;



Attendu d'une part non seulement il est de principe que « personne n'est tenue de rester éternellement dans une convention » mais aussi l'article 125 de l'AUDCG accorde une faculté à chaque partie qui desire mettre fin au contrat de bail à durée indéterminée d'y procéder à la seule condition de respecter le délai de préavis de six mois en disposant que "Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins six mois à l'avance";

Qu'il apparait que la seule obligation qui s'impose à une partie au contrat de bail à durée indéterminée qui désire y mettre fin est d'accorder un congé de six mois à l'autre partie or en l'espèce ce préalable a été bien respecté par DJIBRILLA MOUSSA ;

Que d'autre part si ALIO ISSA conteste le fait qu'il soit un mauvais payeur car il a toujours payé le loyer tout de même, il ne conteste pas néanmoins les déclarations de DJIBRILLA MOUSSA selon lesquels il s'est offert le luxe de faire des travaux de modification dans la boutique sans au préalable l'informer et avoir au moins son autorisation en violation de l'article 113 de l'ADCG, or cela est suffisant pour entraîner une rupture de contrat à ses torts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de l'AUDCG: "Le preneur, bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'article 123 ci-dessus peut s'opposer à ce congé, au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire sa contestation de congé.

Faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé";

Attendu qu'en l'espèce le congé a été notifié à ALIO ISSA depuis le 20 Février 2018 mais jusqu'à l'expiration du délai de six celui-ci ne l'a jamais contesté ;

Qu'en tout cas il ne verse un exploit d'huissier, ni un écrit quelconque attestant la contestation du congé dans le délai requis or en vertu du dernier alinéa de l'article 125 précité et selon la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage « Le preneur peut s'opposer au congé jusqu'à la date de prise d'effet de celui-ci. Par conséquent, toute contestation élevée en dehors de ce délai est tardive et le bail cesse à la date fixée par le congé (CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arr.

n°041/2009, 30 juin 2009, Aff. Monsieur KOBLANAKOMCI C/ Madame AKABERTIN née Thérèse Eliane Akissi);

Attendu en conséquence, il ya lieu de constater que le bail a cessé depuis le 21 Aout 2018 ;

Attendu que la même juridiction supérieure a décidé que : « La résiliation du bail commercial à durée indéterminée est accordée à la requête du preneur dès lors que le bailleur n'a soulevé aucune contestation contre le préavis de libération des locaux loués qui lui a été servi par ledit preneur (TPI Lomé (TOGO), ch. com. & civ. Jug. N° 1183, 21 Mai 2010, Aff. LASMOTHEY D. K. Prosper C/ Succession AKAKPO ) » ;

Attendu que non seulement il n'existe pas d'article 91 de l'AUDCG qui traite du bail mais aussi la jurisprudence cités par ALIO traite de la question de renouvellement de contrat de bail à durée déterminée or il n'ignore pas qu'il s'agit d'un bail à durée indéterminée en avouant lui-même qu'il avait passé 15 ans dans la boutique et il est constant qu'en cas de bail à durée indéterminée la seule obligation qui pèse sur une partie qui désire y mettre fin c'est le respect du congé de six mois ;

Qu'il ya lieu d'accorder la résiliation du bail à DJIBRILLA MOUSSA ;

Qu'il ya lieu par conséquent de prononcer sa résiliation ;

### **Sur l'expulsion d'ALIO ISSA**

Attendu que DJIBRILLA MOUSSA demande au tribunal de constater qu'ALIO ISSA occupe la boutique sans droit ni titre et d'ordonner son expulsion et de tout occupant de son chef sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

Attendu qu'il est constant qu'ALIO ISSA a reçu notification de congé et qu'il n'a émis aucune contestation jusqu'à sa prise d'effet ;

Que conformément aux dispositions de l'article 125 et de la jurisprudence de la CCJA, le bail a cessé mais il continue tout de même d'occuper la boutique ;

Qu'il ya lieu de dire qu'il occupe sans droit ni titre ladite boutique ;

Attendu que la Cour commune de justice a décidé que « Le maintien des locataires dans les lieux loués après l'expiration du délai de congé de 6 mois, qui a été respecté par le bailleur constitue une voie de fait qui justifie l'intervention du juge des référés et l'expulsion desdits locataires. (CA Centre

(CAMEROUN), Arr. n° 346/Civ, 16 août 2002, Aff. NOUSSI MBA et NOUSSI ATANGANA Edy C/ TCHANLAWI) ;

Qu'en l'espèce jusqu'à la date des présentes ALIO ISSA continue d'occuper la boutique ;

Qu'il ya lieu par conséquent d'ordonner son expulsion et celle de tout occupant de son chef ;

Attendu qu'aux termes de l'article 423 du code de procédure civile : « les cours et les tribunaux peuvent même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu'il a été demandé à ALIO ISSA de libérer les lieux depuis plus d'une année mais non seulement il n'a jamais contesté le préavis à lui accordé mais aussi il continue d'opposer une résistance injustifiée ;

Qu'il ya lieu de l'ordonner de libérer la boutique sise au quartier Maourey objet du bail entre lui et DJIBRILLA MOUSSA sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;

### **Sur rejet des réclamations d'ALIO ISSA**

Attendu qu'ALIO ISSA demande au tribunal de condamner DJIBRILLA MOUSSA à lui verser la somme de 200.000.000 FCFA à titre d'indemnité d'éviction, et 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu s'il est constant que l'article 126 de l'AUDCG dispose que: " Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée en réglant au locataire une indemnité d'éviction et qu'à défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en tenant compte notamment du montant du chiffre d'affaires, des investissements réalisés par le preneur, de la situation géographique du local et des frais de déménagement imposés par le défaut de renouvellement", il y a lieu de préciser d'une part qu'il ne s'agit pas d'un cas de renouvellement et que même s'il en est ainsi ALIO ISSA ne verse aucun document qui atteste qu'il en a fait la demande;

Que d'autres parts, il n'a jamais contesté les déclarations de DJIBRILLA MOUSSA selon lesquelles il a entrepris des Travaux de modifications sans l'aviser en violation de l'article 133 de l'AUDCG outre qu'en décidant de résilier le bail, BJBIRILLA MOUSSA lui a notifié bien un congé de six mois qu'il n'a jamais le contesté jusqu'à sa prise d'effet;

Qu'il y a lieu par conséquent, de le débouter de sa demande d'indemnité d'éviction;

Attendu pour réclamer une réparation de dommages subis, il faut au préalable une faute de la personne contre laquelle on réclame la réparation et qu'on n'ait pas soi-même une quelconque responsabilité dans la survenance du préjudice;

Attendu qu'en l'espèce il y a lieu de rappeler que c'est conformément à la procédure prescrite par la loi que DJIBRILLA MOUSSA a décidé de résilier le bail en notifiant à ALIO ISSA le congé de six mois et cela depuis plus d'une année mais ce dernier continue d'opposer une résistance injustifiée en refusant de libérer les lieux;

Qu'il ne peut alors se prévaloir de sa propre turpitude;

Qu'en l'espèce, aucune faute ne peut être reprochée à DJIBRILLA MOUSSA pour le condamner à réparer un quelconque préjudice dès lors que sa décision de résiliation ne souffre d'aucune irrégularité;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de réparation de ALIO ISSA;

Attendu de tout ce qui précède qu'il ya lieu de le débouter de toutes ses demandes d'indemnisation ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que DJIBRILLA MOUSSA sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce la résistance et le refus d'ALIO ISSA de mettre DJIBRILLA MOUSSA dans ses droits est non seulement injustifiée mais surtout abusive ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent sur minute et avant enregistrement;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spécialisée et motivée..... » ;

Attendu qu'en l'espèce ALIO ISSA a succombé à la procédure;  
Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en  
matière commerciale et en premier ressort ;

**En la forme :**

- DIT qu'ALIO ISSA n'est pas forclos dans son action ;
- DECLARE régulière l'assignation de DJIBRILLA MOUSSA
- RECOIT DJIBRILLA MOUSSA en son action comme étant régulière ;

**Au fond**

- CONSTATE qu'un congé a été donné à ALIO ISSA et qu'il n'a pas élevé de contestation ;
- CONSTATE que le préavis est largement dépassé ;
- PRONONCE la résiliation du bail ;
- CONSTATE qu'ALIO ISSA occupe sans droit, ni titre la boutique sise au quartier Maourey ;
- ORDONNE son expulsion et celle de tous occupants de son chef de la boutique sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;
- DEBOUTE ALIO ISSA de toutes ses demandes d'indemnisation;
- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne ALIO ISSA aux dépens.
- **AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de huit(08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 05 Avril 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**